REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026-118

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'installation d'une vente ambulante de fruits et légumes « SARL CYRYL » sous la halle du parking située au 2 rue de Maincourt à Longperrier, tous les vendredis de 8h00 à 17h00 à partir du 30 octobre 2026 jusqu'au 18 décembre 2026 inclus.

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER,**

- **Vu** la Loi du 02 mars 1982 modifiée,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 471-13,
- **Vu** le Code de la voirie routière
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur ROUMANI Nasser, exploitant d'une vente ambulante de fruits et légumes « SARL CYRYL » sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public afin d'y exercer une activité de vente.
- **Considérant** qu'il convient de réglementer cette occupation afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation des véhicules et des piétons ainsi que le bon ordre sur le domaine public,
- **Considérant** l'installation d'une vente ambulante de fruits et légumes sous la halle du parking située au 2 rue de Maincourt à Longperrier, **tous les vendredis de 8h00 à 17h00 à partir du 30 octobre 2026 jusqu'au 18 décembre 2026 inclus**.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ROUMANI Nasser, exploitant d'une vente ambulante de fruits et légumes « SARL CYRYL », est autorisé à occuper temporairement le domaine public sous la halle du parking située au 2 rue de Maincourt, à Longperrier. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne pourra en aucun cas être cédée ou transférée à un tiers. « SARL CYRIL » pourra avec cette autorisation occuper la halle afin de stationner son véhicule de fonction ainsi que son étalage de vente.

Article 2 : L'autorisation est accordée tous les vendredis de 8h00 à 17h00 à partir du 30 octobre 2026 jusqu'au 18 décembre 2026 inclus.
En dehors de ces jours et horaires, aucune installation de matériel liée à son activité ne sera autorisée sur le domaine public.

Article 3 : Réglementation
L'installation de « SARL CYRIL » et de ses éventuels équipements devront être réalisés de manière à :

- Ne pas gêner la circulation des véhicules, des piétons et tous autres usagers de la voie ;
- La circulation et le stationnement des véhicules de secours se feront librement.

Article 4 : Monsieur ROUMANI Nasser devra maintenir les lieux occupés en parfait état de propreté et assurer l'évacuation de ses déchets et ne laisser aucun détritus sur le domaine public. Monsieur ROUMANI Nasser ne devra provoquer aucune nuisance susceptible de gêner les riverains ou les usagers. Monsieur ROUMANI Nasser devra également respecter toutes les dispositions réglementaires applicables à son activité commerciale et alimentaire.

Article 5 : « SARL CYRYL » et ses éventuels équipements devront être installés de manière à garantir en permanence la sécurité des usagers. Aucun équipement ne devra empiéter sur la chaussée ou empêcher l'accès aux voiries, trottoirs, passage piétons, équipements publics, bouches incendie ou autres dispositifs nécessaires à la sécurité. En cas de nécessité liée à la sécurité, à des travaux ou à une manifestation, la commune pourra demander le déplacement temporaire de l'installation.

Article 6 : Monsieur ROUMANI Nasser est entièrement responsable des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de son activité ou de son installation. Il devra être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et devra fournir une attestation à la commune.

Article 7 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, notamment pour des raisons de sécurité, de circulation de travaux ou de nécessité de service. Elle pourra également être retirée en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële
- Monsieur le chef de la police intercommunale
- Monsieur ROUMANI Nasser, de la société SARL CYRIL

Fait à Longperrier, le 22 octobre 2026
Madame le Maire,
Florence RONGIONNE

Mairie de LONGPERRIER (Seine-et-Marne)

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Mairie de Longperrier – 2 rue de Maincourt – 77230 Longperrier
Tél : 01.60.03.00.04 – Email : travaux.voirie@mairie-longperrier.fr